UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réf: ECE/TRAN/2005/124/13 (Notification)

Genève, le 11 juillet 2013

ACCORD

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES

EN DATE À GENÈVE, DU 25 JUIN 1998

REGISTRE MONDIAL

INSCRIPTION DU RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL No 13

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, secrétaire de l'Accord, communique:

Le 27 juin 2013, lors de sa trente-huitième session, le Comité exécutif de l'Accord, conformément au paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'Annexe B à l'Accord, a adopté, à l'issue d'un vote par consensus (ECE/TRANS/WP.29/1104, par. 98), le projet de règlement technique mondial suivant:

"Règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible" (ECE/TRANS/WP.29/2013/41).

Le projet de règlement technique mondial ci-dessus a été inscrit au Registre Mondial comme règlement technique mondial No 13, intitulé "Règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible", portant la cote ECE/TRANS/180/Add.13.

Les documents suivants, portant la cote ECE/TRANS/180/Add.13/Appendice 1 sont joints au règlement technique mondial No 13:

Proposition tendant à l'élaboration d'un règlement technique mondial sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible (TRANS/WP.29/AC.3/17).

Rapport final sur l'état d'avancement des travaux du Groupe des Rapporteurs sur la Sécurité Passive sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible (ECE/TRANS/WP.29/2013/42).

Les documents mentionnés ci-dessus sont disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante:

http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_registry.html

A cet égard, il semble utile de rappeler les paragraphes 6.2, 6.2.5, 6.2.5.2, 6.2.6 et 6.2.7 de l'article 6 de l'Accord, qui stipulent:

"6.2 <u>Inscription de règlements techniques mondiaux au Registre mondial par l'harmonisation des règlements existants</u>

Une Partie contractante peut présenter une proposition visant à établir un règlement technique mondial harmonisé concernant des critères d'efficacité ou de conception, visé soit par les règlements techniques inscrits au Recueil des règlements admissibles, soit par les Règlements CEE-ONU, soit par les deux types de règlement.

- 6.2.5 Le Comité exécutif doit, dans la transparence:
- 6.2.5.2 envisager l'élaboration d'un nouveau règlement technique mondial recommandé, conformément aux procédures définies au paragraphe 7.2 de l'article 7 de l'Annexe B. Le Comité exécutif peut décider, à l'issue d'un vote par consensus, d'inscrire le règlement au Registre mondial.
- 6.2.6 Le règlement technique mondial est considéré comme inscrit au Registre mondial dès que le Comité exécutif l'adopte par consensus.
- 6.2.7 Dès qu'un règlement technique mondial est inscrit au Registre mondial par le Comité exécutif, le secrétariat doit y joindre le texte de toute la documentation pertinente, y compris la proposition présentée conformément au paragraphe 6.2.1 du présent article, ainsi que les recommandations et le rapport prescrits par le paragraphe 6.2.4.2.1 du présent article."

Directrice Division des transports

<u>Attention</u>: Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères des pays concernés. Les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève peuvent se procurer les notifications en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante:

1998Agreement-Missions@lists.unece.org

Ces notifications sont aussi disponibles sur la page web de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, à l'adresse suivante: http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29glob_notification_gtr.html